

Arrêt

n° 67 408 du 28 septembre 2011 dans les affaires x et x / I

En cause: x et x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 juillet 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. HENRION, loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 juillet 2007 en compagnie de votre frère, Monsieur [Z.N.]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre frère et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande.

A titre personnel, vous invoquez le fait que le 5 mai 2007, vous auriez été arrêté par des agents du FSB à la place de votre frère absent. Vous auriez été détenu jusqu'au 8 mai 2007. Lors de votre détention, vous auriez été interrogé sur votre frère et battu quotidiennement. Votre père aurait payé pour votre libération.

Suite à cela, vous auriez été hospitalisé 2 jours puis auriez continué votre traitement à la maison. Après avoir gardé le lit 2 semaines, vous auriez quitté le Daghestan pour Bakou en Azerbaïdjan en taxi le 22 mai 2007. De là, vous auriez pris l'avion pour Nakhitchevan puis le bus pour Istanbul et de là, un autre bus pour Damas en Syrie où vous seriez arrivé le 25 mai. Vous y auriez rejoint votre frère et ensemble, vous auriez quitté la Syrie le 12 juillet 2007 pour l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater qu'une décision de refus de la qualité de réfugié ainsi que de refus de l'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre frère, en raison du caractère non crédible et non établi de sa crainte, notamment du fait des divergences relevées entre vos déclarations respectives.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux avancés par votre frère et vu les divergences relevées ci-dessus, une même décision doit être prise concernant votre demande.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour le second requérant :

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 juillet 2007 en compagnie de votre frère, Monsieur [I.N.]. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour de votre arrivée.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire notifiée le 29 novembre 2007 et retirée pour raisons administratives le 14 janvier 2010, de telle sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez originaire de Khassav-yurt.

Vous déclarez qu'un groupe de jeunes hommes ont été tués dans la région de Nozhay-yurt le 12 juillet 2006. Parmi eux figurait votre ami [E.T.].

Le 13 juillet 2006, un inconnu vous aurait appelé sur votre téléphone mobile à partir du téléphone de [E.T.], vous demandant si vous étiez Zelimkhan.

Le 16 juillet 2006, vous auriez été arrêté à votre domicile par des agents du FSB et de la police. Vous auriez été emmené au poste de police de la ville de Khassav-yurt. Vous auriez été interrogé sur [E.T.] et battu. Vous auriez été détenu 3 jours. Votre père aurait payé pour votre libération. Vous auriez été soigné à domicile suite aux mauvais traitements subis pendant votre détention.

Le 30 décembre 2006, vous auriez été arrêté une seconde fois par des agents du FSB qui auraient fouillé votre domicile et vous auraient amené à Makhatchkala. Vous y auriez été interrogé sur vos relations avec [E.T.], battu et torturé. Vous auriez été libéré le 2 janvier 2007 après que votre père ait payé une rançon. Vous auriez passé une nuit à votre domicile avant de vous cacher chez un membre de votre famille éloignée dans la région de Novalak.

Le 1er mai 2007, vous seriez parti pour Damas en Syrie pour vos affaires.

Votre père vous aurait téléphoné le 7 mai 2007 pour vous annoncer que votre frère aurait été arrêté à votre place le 5 mai.

Votre frère vous aurait rejoint le 25 mai 2007 à Damas.

Vous auriez trouvé un passeur pour vous emmener en Europe le 12 juillet 2007 via la Turquie.

B. Motivation

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, force m'est de constater que la preuve d'un élément essentiel d'une demande de protection internationale fait défaut, à savoir votre passeport international.

Par ailleurs, bien que vous présentiez votre passeport interne, je m'étonne cependant que ce document vous ait été délivré en date du 08/02/2007, alors qu'à cette époque, selon vos dires, vous vous cachiez de peur d'être à nouveau arrêté par les autorités. Vous précisez que vous vous seriez rendu personnellement, en compagnie de votre père, au bureau des passeports de la ville de Khassavyurt pour le récupérer. L'argument selon lequel si vous ne vous y étiez pas rendu, vous auriez connu d'autres problèmes ne permet pas d'expliquer une telle attitude alors que vous vous cachiez de vos propres autorités (CGRA, 08/11/07, p.2). Soulignons que le retrait de votre passeport auprès de vos autorités nationales ne vous a occasionné aucun problème. Relevons également que le fait que vos autorités vous délivrent un passeport dément leur volonté de vous persécuter.

Concernant la lettre de votre avocat que vous présentez (document 4), si elle atteste bien de votre arrestation, elle y indique aussi que lors de la visite de l'avocat au GOVD pour discuter avec vous de votre affaire, vous auriez refusé son aide, raison pour laquelle cet avocat aurait cessé de vous défendre. Or, lors de votre audition du 12 septembre 2007, vous affirmiez que votre avocat aurait été menacé par

le FSB et qu'il aurait, de ce fait, renoncé à l'affaire (p.8) alors que lors de l'audition du 8 novembre 2007, vos propos rejoignent le contenu de la lettre de l'avocat précisant que l'agent qui vous aurait interrogé lors de votre détention vous aurait prévenu qu'un avocat ne vous serait d'aucune utilité, raison pour laquelle vous auriez refusé son aide (p.2). Ces propos contredisent la première version des faits que vous en avez spontanément donné et en minent la crédibilité.

En février 2010, votre nouvel avocat a fait parvenir au CGRA plusieurs convocations adressées après votre départ du pays, soit en 2008. Or, relevons d'une part qu'il s'agit de copies et que par conséquent, rien ne permet d'en évaluer l'authenticité. D'autre part, je relève avec étonnement qu'aucune de ces convocations ne comporte de nom, de sorte que rien ne permet d'établir que c'est à vous ou à des membres de votre famille qu'elles ont été adressées. En effet, bien que votre avocat détaille dans son courrier du 25 février 2010 à qui est adressée chacune des convocations, rien ne nous permet d'affirmer sur base des documents qui nous ont été envoyés que ces convocations ont bien été adressées aux personnes citées par votre avocat puisque ces convocations ne comportent aucun nom. Ajoutons que ces convocations invitent "une personne" à se présenter en qualité de témoin (et non de suspect ou d'accusé)

Par conséquent, ces documents ne nous permettent pas d'établir que vous seriez toujours recherché, ni la réalité de l'ensemble des faits invoqués.

Quant aux autres documents également envoyés dans ce courrier de février 2010 (lettre d'un avocat daté de 2006 dont il est question ci-dessus et attestations médicales vous concernant vous et votre frère) relevons qu'ils ont déjà été déposés lors de votre audition de septembre 2007 au CGRA.

Concernant ces deux attestations médicales, relevons que bien que vous produisiez un certificat médical attestant d'un suivi médical pour la période allant du 21/07 au 18/08/06 et que votre frère présente une attestation médicale mentionnant sa visite au service de traumatologie le 10 mai 2007, rien dans ces documents ne permet pour autant d'établir le lien avec vos arrestations et détentions respectives.

Enfin, soulignons que vous n'apportez aucun commencement de preuve, ni début d'indices permettant d'attester de votre lien avec [E.T.], lien qui serait pourtant à la base de vos problèmes.

Le reste des faits justifiant votre demande d'asile repose entièrement sur vos seules déclarations. Or, des divergences ressortent des récits que vous et votre frère avez produits.

En effet, vous affirmez que lors de votre libération le 2 janvier 2007, votre père serait venu vous chercher au GOVD de Makhashkala dans le soirée, vers 17h- 18h (CGRA, 08/11/07, p.2). Votre frère quant à lui situe votre libération vers midi (CGRA, 08/11/07, pp.3-4). Ensuite, vous dites que après avoir passé une nuit chez vous, vos parents vous auraient amené dans le village de Novotcherkassk au sein de la famille paternelle (CGRA 12/09/07,p.7). Votre frère, lui, prétend que vous seriez resté une semaine chez vous ou du moins quelques jours avant de vous réfugier au sein de la famille maternelle (CGRA 12/09/07, pp.4-5 et CGRA, 08/11/07, pp.3-4). Les différences chronologiques relevées ne permettent pas d'accorder foi aux explications fournies par vous et votre frère selon lesquelles dans ce village aussi bien de la famille du côté maternel que paternel y résiderait (CGRA 0713480, 08/11/07, pp.2-3 et CGRA 0713481, 08/11/07, p.4.).

Pour le surplus, je m'étonne de vos propos au sujet de la gare de bus à Damas, où vous dites avoir été chercher votre frère. Quand il vous a été demandé s'il s'agissait de la même gare que celle où vous et votre frère auriez pris le bus pour fuir, vous avez répondu ne plus savoir, que toutes les gares se ressemblaient (CGRA 12/09/07, pp.3-4). Ces explications ne sont pas du tout convaincantes d'autant plus que vous vous y êtes rendu à deux reprises et cela de manière volontaire. Votre frère quant à lui déclare que c'était la même gare (CGRA 12/09/07, p.3). Il n'est donc pas crédible que vous n'en sachiez rien. Ceci mine encore davantage la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement

associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le reste des documents versés au dossier, à savoir votre passeport interne et une copie de votre acte de naissance, ne sont pas de nature à pouvoir rétablir à eux seuls le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le frère du second requérant. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le second requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

- 3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.
- 3.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 3.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'octroyer aux requérants le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. L'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément

qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours :

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1_{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3. En annexes à leurs requêtes, les parties requérantes joignent, outre les actes attaqués, cinq convocations adressées aux requérants et à leurs parents. Il apparait que ces pièces ont déjà été versées aux dossiers administratifs et ne sont donc pas soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent plutôt une actualisation dans l'examen des demandes d'asile des requérants.
- 4.4. Elles joignent également, en annexe à leur requête des photos du cousin des requérants (A.M.), et un article de journal au sujet de la mort de celui-ci, ainsi que de nombreux articles et rapports concernant la situation au Daghestan, à savoir :
- Rapport OSAR du 25 novembre 2009 ;
- Terreur policière et montée de l'islamisme radical au Daghestan, par D. Vivodtzev, rédigé le 28 mai 2010 :
- Daghestan : Regain de violence ou « statu quo » inquiétant ?, dépêche publiée le 9 janvier 2010 sur caucaz.com par Sophie Tournon ;
- Compte-rendu de Mary Robinson devant la Commission quant à sa visite en Tchétchénie, publié sur www.aidh.org;
- Quatorze morts dans des fusillades au Daghestan, article tiré du site du journal l'Express et publié le 16 juin 2010 ;
- *Ibidem,* article repris sur http://actualité.portail.free.fr/monde, le 16 juin 2010 ;
- Un double attentat à la bombe a fait au moins onze morts [...] à Kizliar,[...] dans le Nord-Caucase[...], article publié le 31 mars 2010 sur le site www.zonedev.net;
- Daghestan : La Directrice générale condamne le meurtre de cinq personnes chargées de réparer un relais télé, communiqué de presse publié le 3 juin 2010 sur le site www.unesco.org;
- Le Daghestan pris pour cible après le métro de Moscou, article publié le 31 mars 2010 sur le site www.lepoint.fr;
- Russie : Medvedev promet des mesures « plus cruelles » contre les terroristes, article du 2 avril 2010 publié sur le site <u>www.france-info.com</u>.

Dans un courrier du 23 juillet 2010, ultérieurement à la requête, les parties requérantes déposent encore une attestation de suivi psychologique du premier requérant et un certificat de décès du cousin des requérant (le dénommé A.M.).

Dans un courrier daté du 25 janvier 2011, elles déposent également 3 convocations adressées aux requérants et à leur mère, et une copie d'un arrêt pris par le présent Conseil (arrêt n°51.448, dans l'affaire 58.512).

Enfin, dans des courriers du 22 mars 2011 et du 16 septembre 2011, elles déposent des articles concernant la situation générale au Daghestan, à savoir : Daghestan : le double attentat avait pu être monté Ibrahimkhalil Daoudov, Daghestan : double attentat, deux policiers morts, 27 blessés et un rapport du Centre de Recherches et d'Etudes sur les Droits Fondamentaux intitulé Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe : Rapport de visite sur « la situation des droits de l'homme dans le district Fédéral du Nord-Caucase ».

Indépendamment de la question de savoir si toutes ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans les requêtes. Elles sont, par conséguent, prises en considération.

4.5. Par contre, les parties requérantes déposent encore une traduction d'un procès-verbal de perquisition datant du 14 juillet 2011. Ce document est déposé une première fois par courrier du 22 septembre 2011 et renvoyé par fax le 26 septembre 2011. Le Conseil constate que cette seule traduction n'est pas accompagnée du document orignal du procès-verbal. En outre, les parties requérantes n'expliquent nullement comment elles se sont procurées ce document ni en quoi il serait de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé des recours. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut prendre ce document en considération dans l'examen des présentes demandes.

5. Discussion

- 5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter et ne précisent pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de leur récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel ce dernier s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel la partie défenderesse s'est appuyée pour parvenir aux décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation des décisions attaquée, d'apprécier si au vu des pièces des dossiers administratifs et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
- 5.4. A titre préliminaire, et à la lecture des informations générales concernant le Daghestan produites par les deux parties, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de

personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

- 5.5. En l'espèce et dans ce contexte de prudence, le Conseil n'est pas convaincu par l'ensemble des motifs des décisions attaquées mettant en doute la crédibilité du récit produit.
- 5.5.1. En effet, les décisions de refus se fondent principalement sur des contradictions relevées entre les déclarations respectives des deux requérants. Cependant, il apparaît que les parties requérantes ont apporté des explications plausibles et satisfaisantes à ces contradictions, tout à fait compatibles avec les déclarations des requérants et l'ensemble des dossiers administratifs. Ces explications, développées dans un courrier du 11 juin 2010 et réitérées dans la requête introductive d'instance, répondent de façon pertinente aux reproches adressés aux requérants. De manière générale, le Conseil constate que le récit que font les requérants des événements à l'origine de leur fuite, tel qu'il ressort des rapports d'auditions versés aux dossiers administratifs, est suffisamment cohérent et circonstancié pour autoriser à considérer qu'ils puissent correspondre à des événements qu'ils ont réellement vécus. Les événements décrits par les parties requérantes sont compatibles avec la situation de tensions qui prévaut actuellement au Daghestan, situation qui impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent ces demandes. Dans ce contexte, les contradictions soulevées par la partie défenderesse ne sont pas établies à suffisance.
- La partie défenderesse rejette, en outre, tous les documents déposés par les parties requérantes et leur reproche l'absence d'élément de preuve de leur lien avec E.V. Or. il apparaît que les parties requérantes se sont efforcées d'apporter tous les éléments de preuve qu'elles pouvaient matériellement se procurer et qu'il ne peut leur être raisonnablement reproché l'absence de preuve d'un lien entre le second requérant et E.V., de telles preuves pouvant être difficile à obtenir au regard des faits allégués. Le Conseil rappelle, au surplus, que si c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière. En outre, les parties requérantes ont déposé de nombreux documents qui peuvent être interprétés comme des commencements de preuve, corroborant parfaitement les propos des requérants. En ce sens, le Conseil constate que l'identité, la nationalité et la provenance des requérant sont attestés par les passeports et actes de naissance déposés par les parties requérantes et que ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il observe, à l'instar de la partie requérante, que les certificats médicaux du Daghestan attestant de contusions et hématomes, ainsi que le rapport psychologique du premier requérant qui atteste d'un syndrome de stress post-traumatique constituent également un indice du caractère fondé de la crainte des requérants. De même, les autres documents déposés au dossier, notamment les convocations, corroborant les évènements tels que relatés par les requérants.
- 5.6. En conclusion, le Conseil observe que les motifs des décisions de refus de la partie défenderesse, recevant des explications pertinentes en termes de requêtes, ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité du récit produit ni la vraisemblance des craintes alléguées, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite aux requérants. Le Conseil observe encore que les parties requérantes ont déposés de nombreux documents qui corroborent parfaitement les déclarations des requérants et confortent ainsi les conclusions du Conseil. En outre, le récit des requérants apparaît étayé par les renseignements déposés par les parties concernant le contexte objectif du pays d'origine et le lien entre les deux pôles apparaît plausible, en sorte qu'une crainte raisonnable de persécution peut être admise dans le chef des parties requérantes. Eu égard au contexte objectif prévalant dans le pays d'origine des requérants, le doute doit leur bénéficier.
- 5.7. La crainte des parties requérantes s'analyse comme une crainte d'être persécutées du fait de leurs opinions politiques, qu'elles soient réelles ou qu'elles lui soient imputées. Elle ressortit donc au champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 5.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérants se soient rendus coupables des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.
- 5.9. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT